

Article R4544-31 du Code du travail - Travaux d'ordre non électrique

Date de mise à jour : 23 Décembre 2024

Notre analyse

Avant de commencer des travaux d'ordre non électrique dans l'environnement de lignes aériennes ou de canalisations souterraines isolées, l'employeur doit réaliser une consigne écrite informant les travailleurs des mesures de prévention qu'ils doivent mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Il revient à l'employeur de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures pendant toute la durée des travaux. Pour ce faire, il doit désigner une personne compétente pour en surveiller l'exécution sur le chantier.

Article R4544-31 du Code du travail - Travaux d'ordre non électrique

Avant le commencement des travaux, l'employeur informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de prévention à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Il s'assure de la mise en œuvre de ces mesures pendant toute la durée des travaux et désigne une personne compétente pour en surveiller l'exécution sur le chantier.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Habilitation électrique :
n'intervenez jamais sans
être habilité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un décret précise les
mesures de prévention
pour les salariés effectuant
des travaux à proximité
d'installations électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)